

Demandeur :

**Commune de
Cayeux-sur-Mer**



**CONCESSION A LA VILLE DE CAYEUX-SUR-MER
(80410) DE LA PLAGE NATURELLE SITUEE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Version au 29 avril 2016

Table des matières

I.	PREAMBULE	4
A.	Un peu d'histoire	5
B.	Présentation générale	5
C.	Vers un objectif de qualité	6
II.	CONTEXTE REGLEMENTAIRE	8
A.	Références	9
B.	Concession de l'État	9
C.	Convention d'exploitation	9
D.	Conditions d'obtention d'une concession	10
III.	Présentation du projet	11
A.	Des activités balnéaires pour un service public des bains de mer de qualité	12
B.	Le périmètre proposé	12
1.	L'emprise du rivage concerné est délimitée par :	13
2.	La concession est proposée sur deux zones :	13
C.	Les accès et services spécifiques à la plage	14
1.	L'accessibilité à la plage	14
2.	Les équipements spécifiques	15
3.	Les équipements touristiques : le chemin de planche et ses cabines de plage	16
D.	Les équipements et services proposés à proximité de la concession	16
1.	Club des plaisanciers pêcheurs, école de voile de Cayeux-sur-mer	16
2.	Activité de kitesurf	17
3.	Le sentier du littoral	18
E.	Modalités d'aménagement de la zone concédée et prescriptions architecturales concernant les cabines de plage, le chemin de planches, les bancs, la signalétique	19
1.	Les cabines de plage	19
2.	Le chemin de planches	20
3.	L'éclairage	20
F.	La gestion et l'entretien du site	21
1.	Le nettoyage des plages, et plus particulièrement le nettoyage raisonné.	21
2.	Le tri sélectif	21
3.	Le traitement des eaux consommées	21

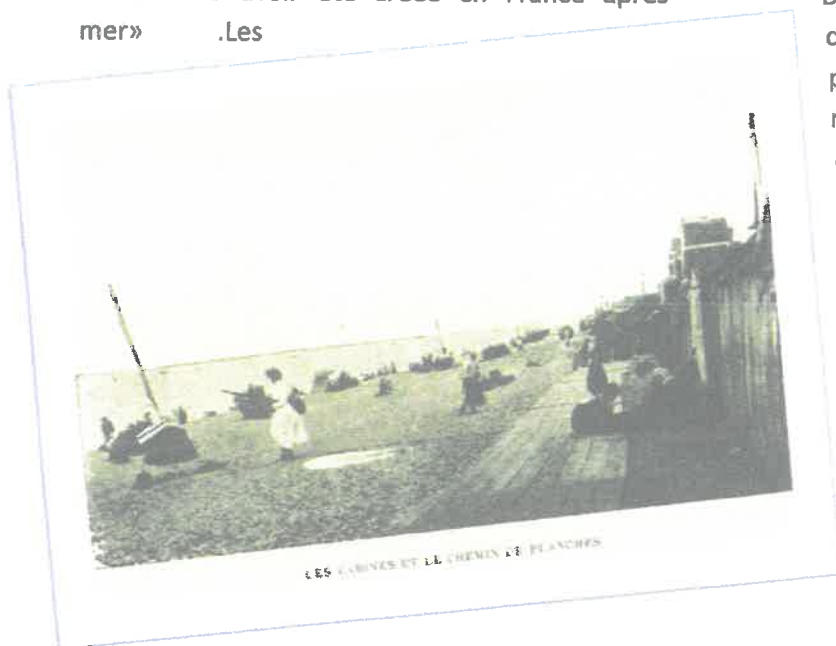
4.	L'entretien des épis	22
5.	Le balisage de plage.....	22
IV.	Durée de concession et d'exploitation.....	23
A.	Durée d'une concession	24
B.	Durée de l'exploitation	24
V.	EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000.....	25
A.	Le projet	27
B.	Localisation et description du projet.....	28
1.	La zone est constituée de :.....	30
2.	A proximité de la zone :.....	31
3.	Incidences possibles sur les habitats ou espèces ayant participé à la désignation du site... 34	
4.	Conclusion	34
VI.	Bilan financier	35
VII.	Annexes	37

I. **P**REAMBULE

La commune de Cayeux-sur-Mer, conformément à la délibération n° 2015-09-054 de son conseil municipal en date du 17 septembre 2015, sollicite le renouvellement de la concession de la plage naturelle située sur le territoire de la commune.

A. Un peu d'histoire

Dès 1870, Cayeux-sur-Mer se transforme en station balnéaire, elle est en effet la seconde station balnéaire à avoir été créée en France après mer» .Les



Dieppe. C'est le temps des «Bains de dames issues de la bourgeoisie parisienne portaient de longues robes riches en broderie et se protégeaient des rayons du soleil grâce à des ombrelles lors de leurs promenades le long des cabines de plage, déjà présentes à cette époque !

B. Présentation générale

Avec 13 000 mètres de rivage, la ville de Cayeux-sur-Mer est appréciée pour sa plage. Lieu de vie, de détente et de plaisir pour tous, elle nécessite entretien, aménagements et surveillance.

La ville investit tous les ans pour que sa plage soit propre, pratique, sûre et agréable. Des qualités qui ont conduit la commune à déposer un dossier de candidature auprès de l'of-FEEE (office français de la Fondation pour l'Education à l'Environnement en Europe) afin d'être labellisée « Pavillon bleu ».

Cette plage très animée en saison estivale fait l'objet d'une très grande attention de la municipalité pour sa mise en valeur, parallèlement aux travaux de défense contre la mer entrepris depuis l'hiver 2014-2015 (chantier des 24 épis pour la protection des zones urbanisées du Vimeu).

Egalement, la mise en place des cabines de plage et du chemin de planches a permis au fil des années de construire la notoriété de cette station climatique.

C. Vers un objectif de qualité

La municipalité souhaite, au travers de cette demande de renouvellement, poursuivre sa politique de valorisation de cette station climatique, soutenir l'économie touristique dans le respect des enjeux écologiques, paysagers, environnementaux sous-tendus par le label Grand Site de France - Baie de Somme et le Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI littoral).

En effet, la partie urbanisée de la commune de Cayeux est directement protégée du risque inondation marine par un cordon naturel de galets, stabilisé grâce à la réalisation de 24 épis réceptionnés en 2015. Pour venir compléter l'efficacité de ce dispositif, le front de mer doit proposer une configuration capable d'assurer le réessuyage des submersions marines pour un niveau d'évènement supérieur au niveau retenu pour le dimensionnement conféré au cordon par les 24 épis.

Ce projet de réadaptation urbaine, s'il a bien pour objet de proposer un aménagement résilient du front de mer de manière à réduire le risque ; aura également pour objet de redéfinir la nature des usages du bord littoral, de la localisation de certaines installations, au droit de la concession de plage notamment, et ce, dans le respect de la loi littoral et autres réglementations prévus au code de l'environnement.

Cette démarche fera l'objet d'une étude globale à l'échelle de la commune, avec une déclinaison opérationnelle à l'échelle du front de mer dans un premier temps. Le planning retenu est un lancement de l'étude dans le courant du second semestre 2016, pour une réalisation, sous réserve de l'obtention des financements, de la phase travaux courant du second semestre 2018.

Ce programme de requalification du front de mer bâti viendra consolider les efforts de renaturation des franges Nord et Sud du boulevard Sizaire, entrepris par la commune conjointement au programme de protection des zones urbanisées du Vimeu (24 épis).

Dans un premier temps, en automne 2016, la collectivité s'engage à retirer les algécos ainsi que les barrières des parcs à bateaux (permettant la libre circulation des personnes sur le DPM). En perspective, compte tenu de la nouvelle dynamique du trait de côte (24 épis) les parcs seront susceptibles d'être déplacés (avenant à cette convention). Dans le cadre de la requalification du front de mer, la zone dite des pelouses sera totalement repensée en accord avec les services de l'Etat et les architectes urbanistes qui permettront les différents projets à cette nouvelle réalisation (travaux prévus 2018/2019 dans le cadre du PAPI BSA). La commune s'engage financièrement à effectuer ces travaux même si ce projet de requalification n'est pas retenu par les services concernés (Etat, Région, Département). Toutefois, il faut bien prendre en compte le rechargement annuel des carriers compte

tenu des départs hivernaux de galets en respectant les accès à ces rechargements et la qualité du Site. Actuellement, les allées goudronnées permettent un bon fonctionnement des apports.

Sans préjuger du parti d'aménagement qui sera retenu pour la requalification cet espace, il paraît indispensable d'inscrire dans la présente demande, la possibilité de réviser le périmètre de la concession par voie d'avenant, autant que de besoin.

Calendrier prévisionnel d'effacement

Au 30 octobre 2016

- Enlèvement des algecos de la voile

Au 30 octobre 2016

- Retrait des barrières du parc
- Nb : remise en état du parc à chaque printemps

Début 2019 (en même temps que le réaménagement du Bd Sizaire)

- Retrait de la pataugeoire, du terrain de basket et de l'asphalte sur la zone dite « des pelouses »

II. **C**ONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les plages faisant partie du domaine public maritime de l'État, leur exploitation touristique est soumise à une réglementation particulière et doit faire l'objet d'une concession.

A. Références

- ✓ Code général de la propriété des personnes publiques : article L2124-4
- ✓ Code général de la propriété des personnes publiques : articles R2124-13 à R2124-38
- ✓ Circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel ; Ministère en charge de l'environnement

B. Concession de l'État

La plage doit faire l'objet d'une concession par l'État au moyen d'un arrêté préfectoral, après enquête publique.

Elle peut être concédée :

- soit à la métropole (en priorité), la commune ou le groupement de communes, qui prend en charge son aménagement et son entretien, pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire dans une zone d'activités municipales (ZAM),
- soit à un autre concessionnaire, après publicité et mise en concurrence préalable, si la commune n'a pas fait valoir son droit de priorité.

C. Convention d'exploitation

S'ils n'exploitent pas eux-mêmes la plage concédée, la métropole, la commune ou le tiers concessionnaire peuvent à leur tour en confier l'exploitation commerciale à un sous-traitant (plagiste, restaurateur, commerçant...) par une convention d'exploitation, après publication d'un cahier des charges, en contrepartie d'une redevance.

Le sous-traitant de plage peut être :

- une personne morale de droit public ou de droit privé,

- une personne physique (commerçant, entrepreneur individuel...),
- un groupe de personnes physiques détenant en indivision les équipements ou installations de plage (et limité aux conjoints ou aux personnes unies par un pacte civil de solidarité ainsi qu'à leurs ascendants et descendants directs).

D. Conditions d'obtention d'une concession

Pour obtenir l'attribution d'une concession de plage (généralement qualifiée de façon impropre de "plage privée"), l'exploitant doit répondre à plusieurs conditions :

- son activité doit avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage (activités balnéaires, restauration...),
- permettre l'usage libre et gratuit de la plage, notamment en garantissant un accès libre des piétons à la mer : 80 % de la longueur du rivage et de la surface à mi-marée d'une plage naturelle doit rester sans installation (50 % pour une plage artificielle),
- respecter le caractère saisonnier de l'occupation du domaine public, les installations, à l'exception des installations sanitaires publiques et des postes de sécurité, devant être démontées en période hivernale pour rendre au site son caractère naturel,
- répondre aux impératifs de préservation des sites, des paysages du littoral, des ressources biologiques et des terrains avoisinants.

III. **P**RESENTATION DU PROJET

A. Des activités balnéaires pour un service public des bains de mer de qualité

La plage est un milieu fragile, mais également une ressource économique de première importance.

Face aux enjeux majeurs qui se jouent sur la plage, la ville de Cayeux-sur-Mer a souhaité, en partenariat avec les services de l'Etat (DDTM), prendre en considération les facteurs économiques de ce dossier, mais également les facteurs écologiques, et a mis en œuvre une véritable « stratégie plage ».

La volonté de la Ville de Cayeux-sur-Mer est d'assurer pleinement un service public des bains de mer de qualité, en améliorant l'accueil des publics, en gérant et en organisant sa plage avec une répartition équilibrée et un développement optimal des activités économiques et touristiques, tout en prenant en compte les nécessités de protection et de préservation des espaces naturels.

B. Le périmètre proposé

Pour ce faire, le renouvellement de la zone de plage à concéder, objet du présent dossier, correspond :

- à la zone dite « d'implantation des cabines de plage et du chemin de planches »,
- à la zone dite « de pelouses », destinées à accueillir des activités liées à l'animation de la station et de la plage.

A noter que le boulevard Sizaire fera l'objet d'un réaménagement d'ensemble, dans le cadre du concours à venir sur la requalification du front de mer (prévu en 2018). Cet aménagement devra :

- répondre aux besoins d'une clientèle touristique et locale (l'espace sera ainsi parfaitement adapté pour accueillir des activités balnéaires, ayant un rapport direct avec la plage et la mer),
- prendre en compte les nécessités de protection et de préservation des espaces naturels attenants,
- s'inscrire dans la stratégie portée par le PAPI (programme d'actions de prévention contre les inondations) en terme d'anticipation des phénomènes de réchauffement climatique (notion de résilience),
- assurer la bonne gestion des flux touristiques à l'échelle de la commune.

En fonction du parti d'aménagement retenu, un nouveau périmètre pourra être envisagée et proposée à cette concession, par voie d'avenant.



1. L'emprise du rivage concerné est délimitée par :

- le cordon naturel de galets longeant le boulevard du Général Sizaïre, incluant les ouvrages en mer (Epis),
- la laisse de basse mer avec une partie de bas estran sableux correspondant à la limite de la plage à mi-marée,
- l'épi n°80 à l'Amer Sud, porte d'entrée sur le Hable d'Ault et sa réserve d'avifaune,
- l'épi n°104 au Nord, en limite avec le site classé de la Pointe du Hourdel.

La superficie totale du rivage considéré est de 1 320 000 m² correspondant à un linéaire de 2 200 mètres et une profondeur de 600 mètres (Annexe 1).

2. La concession est proposée sur deux zones :

Zone 1, correspondant à un espace limité par :

- les têtes des ouvrages en mer (Epis) sur lesquelles le chemin de planches et ses cabines seront positionnés, pour une superficie de 10 249 m². La commune se réserve le droit de proposer un avenant afin d'agrandir le parc de cabines de plage vers le Nord.

Zone 2, correspondants à un espace limité par :

- la zone dite de « pelouse » longeant l'intégralité du boulevard du Général Sizaïre (l'épi n° 88 étant la limite Sud et l'épi n°104, la limite Nord), pour une superficie de 30 600 m². Elle accueillera les activités récréatives et de loisirs : manèges, club « Mickey », rosalies, feu d'artifice, club de voile, fête foraine, pétanque, volley, snack ...

Sur la durée de la concession de plage, il est prévu des DSP correspondant aux commerces installés sur la zone dite « des pelouses » (un avenant pourra être envisagé dans le cas de déplacement des différents snacks et autres activités).

La superficie totale de la concession sera de 40 849 m². (cf. Annexe 2).

La concession demandée permettra donc de garantir un accès libre des piétons à la mer dans la mesure où 80% de la longueur du rivage et de la surface à mi-marée de la plage naturelle restera sans installation.



C. Les accès et services spécifiques à la plage

1. L'accessibilité à la plage

Les accès aux entrées

Les accès à la plage se font tous depuis les poches de stationnement situées le long du boulevard Sizaire. A noter la suppression d'un accès en enrobé sur l'extrémité Nord du boulevard et la création d'un sentier piéton à la place de la voie principale de circulation automobile sur le secteur Sud. Ces travaux ont été réalisés fin 2014 – début 2015, dans le cadre des mesures compensatoires à la construction des épis de défense contre la mer sur la plage (cf. carte en Annexe 3).

Les liaisons d'accès au haut de plage de galets depuis le boulevard Sizaire sont réalisées en platelage bois, ce qui assure intégration paysagère au site, et une accessibilité « pour tous » renforcée.



une parfaite
une continuité avec le chemin de plage parallèle au rivage,

Accès à l'estran

Les épis n°96 et n°99 ont été aménagés de telle sorte à permettre l'accès piéton et secours à la plage (cf. convention de gestion en Annexe 4).

Un accès à l'estran depuis le cordon naturel de galet sera également rendu praticable par un nivellement d'entretien des galets sur les zones dédiées (entre les épis 91-92, 93-94, 95-96, 97-98, 99-100)

A noter que la municipalité a engagé également, depuis 2009, des actions permettant aux personnes à mobilité réduite de fréquenter cet espace, ce qui lui a valu d'obtenir le label « Tourisme et handicap » (en cours de renouvellement).

Accès handicapés

Il existe aujourd'hui un accès handicapé à la plage, situé à proximité immédiate du poste de secours.

Cet équipement est constitué d'une structure souple (bande de roulement), sans clous, ni écharde, de 1,50m de large.

La plage est également équipée de « Tiralo » permettant l'accès à la baignade et également une cabine de plage spécialement adaptée aux personnes à mobilité réduite.

Les parkings

La politique d'aménagement de parkings, qui vise, bien sûr, à faciliter le stationnement pour tous mais également à éloigner les véhicules du bord de mer pour en préserver l'attractivité, se poursuit. **Egalement, une réflexion d'ensemble sur la problématique de gestion des flux automobiles et du stationnement est en cours.**

2. Les équipements spécifiques

WC publics

Les sanitaires publics sont raccordés au réseau d'assainissement de la ville. Une signalétique directionnelle depuis les accès à la plage permet de rapidement localiser ces infrastructures, toutes accessibles aux personnes à mobilité réduite. Leur localisation est présentée en **Annexe 5**.

A noter que l'offre de WC publics sera susceptible d'évoluer, notamment avec la création d'un point sanitaire au sud du boulevard (déplacement d'un WC existant).



Les douches

Trois points « douche totem » sont en fonction sur les secteurs du club de voile, de l'entrée centre ville et du boulevard sud.

Postes de secours

Pour l'heure, la plage de Cayeux-sur-Mer est équipée d'un poste de secours au droit de la place Courbet.

3. Les équipements touristiques : le chemin de planche et ses cabines de plage

Avec 409 cabines de plage et 1,3 km de chemin de planche en 2014, la ville cultive depuis plus de 40 ans cette image et souhaite la pérenniser au travers de la présente concession.

La surface totale utilisée pour l'aménagement du chemin de planche et de ses cabines de plage est représentée en annexe 2. Elle sera égale à 10 249 m² au 1^{er} janvier 2017 (440 cabines de plage et 1,4 km de chemin de planche).

D. Les équipements et services proposés à proximité de la concession

1. Club des plaisanciers pêcheurs, école de voile de Cayeux-sur-mer

Dans le cadre d'une approche environnementale affirmée, le choix de la ville a été de mettre dans l'emprise de la présente concession, l'école de voile et les services nautiques afférents.

Aussi, les accès à la mer seront intégrés à la concession. A savoir,

- l'aménagement de l'épi n°99 et de son abord immédiat pour assurer la descente à bateau depuis l'accès situé au droit de la rue de la Plata (**cf. convention de gestion en Annexe 4**),
- le maintien du dispositif temporaire d'une structure en platelage bois et tapis géosynthétique de roulement qui résiste au passage des véhicules afin de tenir compte des remarques formulées par l'association pour la promotion de la voile en Picardie (**cf. annexe Annexe 6**).

Règlementation et conditions de pratique et de navigation

L'exercice de cette activité sera réalisé dans le respect des conditions définies par la réglementation en vigueur. L'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, l'arrêté du 11 mars 2008 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987, la division 240 du règlement annexé à l'arrêté du 11 mars 2008, et le plan de balisage de la commune de Cayeux-sur-Mer s'appliqueront.



Il sera installé un chenal à l'intérieur duquel la baignade sera interdite, en se conformant au plan de balisage de la commune. L'accès traversier sera balisé entre les épis n°99 et n°100 conformément au plan, ci-joint, en **Annexe 7**.

2. Activité de kitesurf

L'activité de kitesurf est encadrée par un arrêté municipal (**cf. Annexe 8**) qui sera prochainement modifié.

La limite Nord de la concession sera concomitante avec la zone réservée à la pratique du kitesurf (glisse aérotractée).



Cette activité de pleine nature nécessite :

- un espace d'évolution,
- un espace de préparation, appelé zone technique, destiné à gréer les ailes de traction, les faire décoller et atterrir en sécurité.

Ce sport étant directement lié au vent, et la stabilité de l'aile de traction, il nécessite une zone d'évolution à l'aérodynamisme laminaire (dans laquelle

l'écoulement de la masse d'air sera le moins perturbé possible par des obstacles au vent de la zone)

Le secteur « la Mollière » a été identifié au vu des critères suivants :

- l'orientation par rapport aux vents dominants,
- l'environnement physique et aérodynamique,
- l'accès,
- la disponibilité du lieu.

Ce site a été officialisé de façon pérenne :

- pour la sécurité des pratiquants et du public environnant,
- pour éviter des conflits d'usage avec les autres utilisateurs du lieu de pratique,
- pour recevoir correctement les pratiquants de passage (sans conflit d'usages) et pouvoir les informer.



3. Le sentier du littoral

Suite aux travaux de renaturation de la zone de pelouses artificialisées au Nord de Cayeux-sur-Mer et à la structuration du sentier du littoral de la pointe du Hourdel à l'entrée Nord du boulevard du Général Sizaïre, il est proposé d'aménager de façon très légère un tronçon permettant la connexion directe du sentier du littoral avec le chemin de planche longeant le rivage le long de la zone urbanisée de Cayeux-sur-Mer. La carte présentée en **Annexe 9** précise l'implantation de ce tronçon.



E. Modalités d'aménagement de la zone concédée et prescriptions architecturales concernant les cabines de plage, le chemin de planches, les bancs, la signalétique



1. Les cabines de plage

Les cabines se situeront sur la partie haute de la plage et seront implantées près du point d'ancrage des ouvrages de défense contre la mer (épis). Le chemin de planche sera obligatoirement attenant et pourra couvrir la partie sommitale du plat des épis. Cette disposition permettra notamment de mieux protéger les usagers des dégraissements de matériaux entre les épis, et donc de limiter le risque de chute entre épis et terrain naturel.

Il existe deux sortes de cabines : les cabines de particuliers et les cabines communales.

Les cabines de plage seront constituées de lames en bois naturel posés sur lambourdes. La hauteur maximale de ces constructions temporaires n'excèdera pas 3,50 mètres par rapport au terrain naturel.

Ces équipements seront constitués de panneaux modulaires, facilement transportables et adaptés au milieu marin, en :

- bois naturel,
- bois peint de couleur (cf. palette de couleurs)

Il pourra être envisagé un nivelage à l'aide d'engins motorisés avant l'installation des cabines, du chemin de



planches et des accès à l'estran depuis le cordon naturel de galets (cf. chap C.1), avant la saison estivale.

Un contrôle des accès motorisés pour le montage et le démontage, par les services de la ville, sera obligatoire.

La publicité sera interdite sur les cabines.

2. Le chemin de planches

Une tolérance pour maintenir le cheminement en lames de bois sur lambourdes (platelage) toute l'année, est demandée. La commune s'engage évidemment à maintenir le caractère démontable et transportable, sans fondation de la structure.

Ce cheminement d'une largeur de 2,20 m devra être exempt de ressauts et de déformations et être utilisable en tous temps. Il sera interdit au vélo et autorisé au chien tenu en laisse.

La ville entretiendra le cheminement durant toute la saison.

Les éléments modulaires seront réalisés en bois de classe IV ou V, d'essences locales ou exotiques (de type Ipé ou autre), certifiées PEFC.



3. L'éclairage

La projection de lumière permanente par candélabre sera proscrite.

Un balisage lumineux des accotements du chemin de planches par diodes encastrées au sol est envisagé par la commune. Il fonctionnera sans réseau électrique, grâce à l'énergie solaire.

F. La gestion et l'entretien du site

1. Le nettoyage des plages, et plus particulièrement le nettoyage raisonné.

La Ville est en mesure d'assurer à l'Etat que le nettoyage des plages s'effectuera de manière raisonnée, adaptée à chaque saison et aux contraintes particulières des espaces naturels. Le nettoyage s'effectuera en régie par des agents communaux.

Nettoyage hivernal :

Il concerne l'enlèvement des macro-déchets, des troncs et des branches d'arbre, des échouages exceptionnels sur les laisses de mer. Un nettoyage manuel est pratiqué en régie.

Nettoyage en saison :

Conscients que les laisses de mer servent d'abri et de nourriture pour une faune et une flore spécialisées, les agents ne ramassent que les macro-déchets (déchets anthropiques). La fréquence est régulière en saison estivale et ponctuelle hors saison. Le nettoyage manuel facilite le tri des déchets, permettant de les caractériser et de favoriser leur valorisation.

2. Le tri sélectif

Lors du ramassage manuel, les agents isolent les déchets anthropiques, qui peuvent être traités via les filières classiques.

Des containers pour les ordures ménagères, les emballages ménagers recyclables et le verre ont été installés sur les entrées plage le long du boulevard du Général Sizaïre, facilitant le tri des déchets.



3. Le traitement des eaux consommées

Les équipements actuels sont, comme il se doit, raccordés aux réseaux d'assainissement des eaux usées.

4. L'entretien des épis

La commune assure à partir du mois de mars, et chaque fois que nécessaire, un nivellement de la plage afin d'en améliorer son profil et d'éviter les décrochés entre le terrain naturel et la partie sommitale des épis.

Une convention de gestion des épis 96 et 99 entre le Syndicat Mixte Baie de Somme –Grand Littoral Picard et la commune de Cayeux-sur-Mer est jointe en annexe 4.



Le plan d'accès concernant le rechargement des casiers des épis est joint en annexe 4bis.

5. Le balisage de plage

L'équipe technique de la commune s'assure de la conformité réglementaire du balisage de la plage tout au long de la saison. Pour cela, l'utilisation d'un tractopelle et d'un tracteur s'avère nécessaire.

7. **D**UREE DE CONCESSION ET D'EXPLOITATION

A. Durée d'une concession

La durée d'une concession (entre l'État et le concessionnaire) ne peut être supérieure à 12 ans et doit être renouvelée à son terme.

Cayeux-sur-Mer, station classée climatique depuis 1928, station classée au sens de l'article L133-11 et suivant du code de tourisme, bénéficie depuis de nombreuses années d'une autorisation d'occupation du Domaine Public Maritime en vue de répondre aux besoins du service public balnéaire.

La commune sollicite le renouvellement de la concession d'entretien et d'exploitation de la plage naturelle pour une durée de 12 années à compter du 1^{er} avril 2017.

B. Durée de l'exploitation

L'exploitation d'une concession de plage ne peut pas durer plus de **6 mois** dans l'année.

Cependant, dans les stations classées, il est possible, sur délibération du conseil municipal, d'étendre la période d'exploitation jusqu'à **8 mois**. La commune de Cayeux entre dans ce cadre.

Conformément au décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux règles d'occupation des plages faisant l'objet d'une concession, notamment en application de l'article R2124-17, **la commune sollicite une dérogation pour que les installations puissent être installées pendant une période de huit mois allant du 1er mars au 31 octobre de chaque année.**

La plage concédée sera libre de tout équipement et installation démontable ou transportable du 1er novembre au 28 février, à l'exception des installations sanitaires publiques.

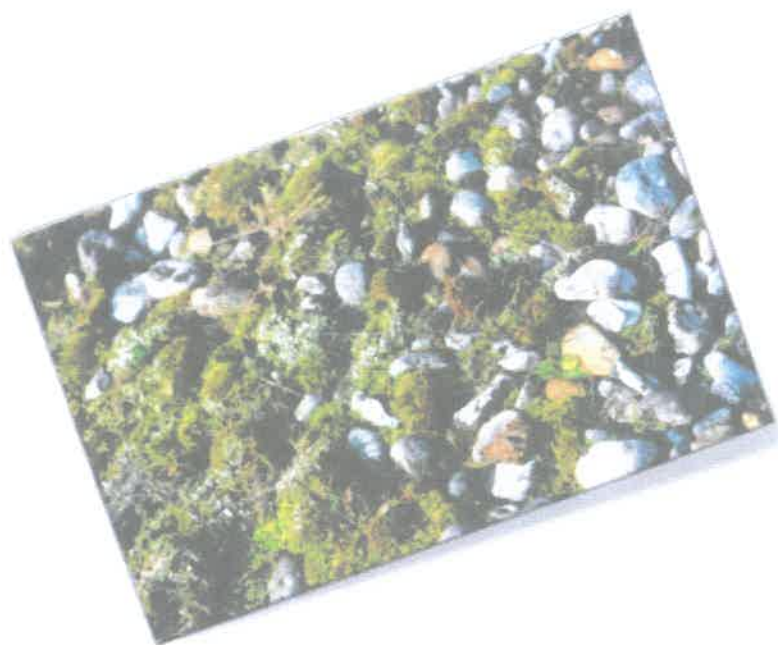
Le poste de sécurité sera démonté chaque année à compter de début octobre et réinstallé pour la mi-mai de l'année suivante.

Les périodes du 1er mars au 30 avril et du 1er septembre au 31 octobre seront réservées respectivement au montage et démontage de l'ensemble des installations.

V. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE

NATURA 2000

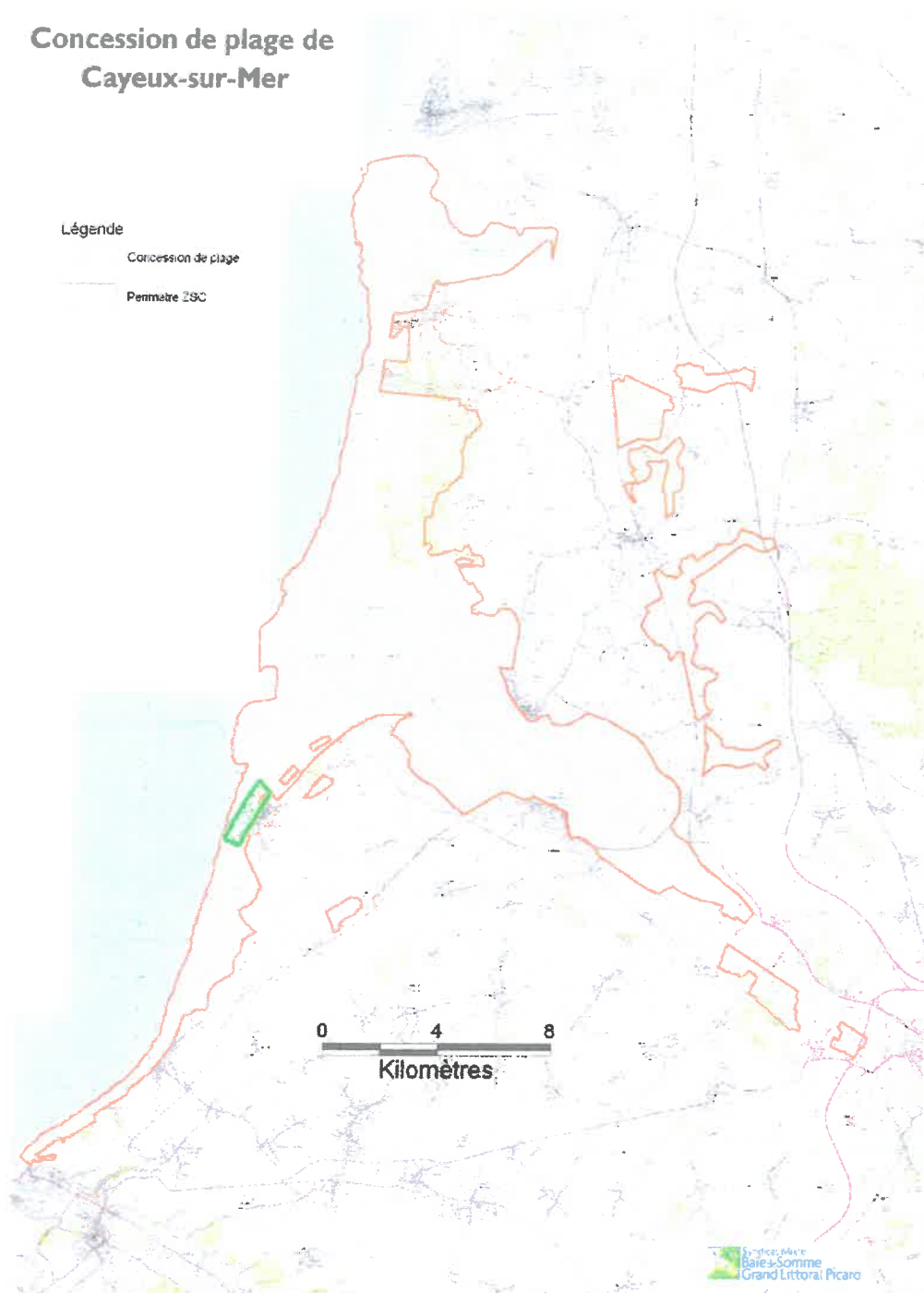
Le chapitre présente l'étude l'incidence du projet sur les habitats et espèces ayant participé à la désignation du Site Natura 2000 n° FR 2200346 « Estuaires et Littoral Picards »



A. Le projet

La station balnéaire de Cayeux-sur-Mer souhaite renouveler sa demande de concession de plage, située sur le Domaine Public Maritime (DPM). Cette zone concession est essentiellement utilisée à des fins touristiques.

B. Localisation et description du projet

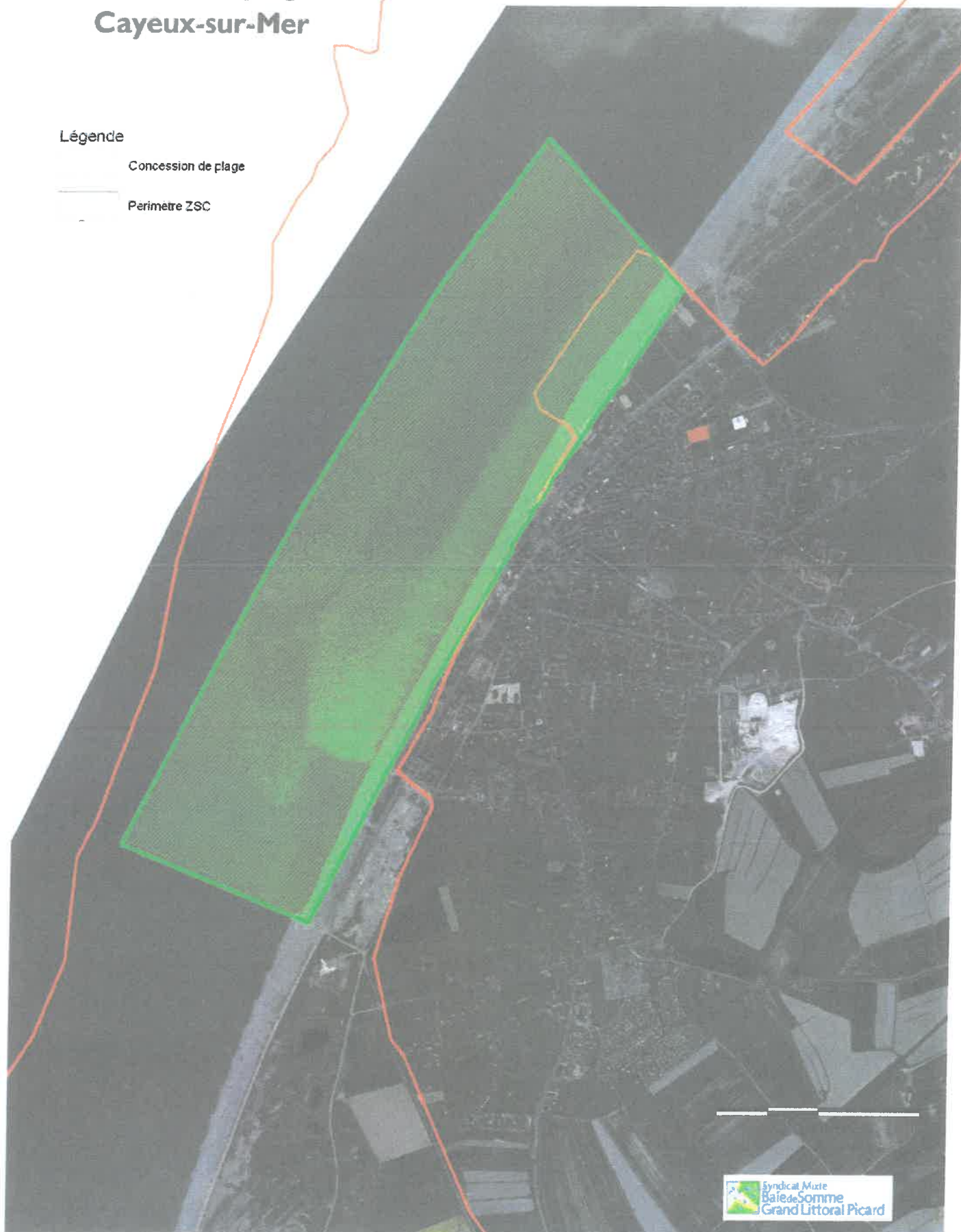


Concession de plage de Cayeux-sur-Mer

Légende

Concession de plage

Perimetre ZSC



Le secteur est situé sur le front de mer de Cayeux-sur-Mer, et est inclus dans la Zone Spéciale de Conservation du site Natura 2000 « Estuaires et Littoral Picards ». Il est également intégré en totalité dans le Site Ramsar « Baie de Somme », et la Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) PE 10 : Estuaires : Baies de Somme et d'Authie.

Le secteur est actuellement utilisé comme zone de fréquentation touristique, essentiellement tournée vers le tourisme balnéaire. Des aménagements sont installés en période estivale (chemin de planche, cabines de plage, ...) et sont démontés et enlevés du site après la période estivale.

Le secteur n'a pas été cartographié dans le cadre du Document d'Objectifs. En effet, le périmètre est presque totalement dépourvu de végétation, et est depuis longtemps utilisé à des fins touristiques.

1. La zone est constituée de :

- sur la partie basse (zone pouvant être recouverte par la mer) : la totalité de la zone est couverte par des plages de sables fins, de type replats sableux exondés à marée basse (code Natura 2000 : 1140). Aucune végétation d'intérêt (zostères, ...) n'a jamais été citée sur ce secteur. Le secteur peut être utilisé par les anatidés à marée haute (essentiellement en période d'hivernage ou de migration), mais les stationnements d'anatidés sont souvent en réalité plus au large du trait de côte. De la même façon, les limicoles, en période d'hivernage et de migration peuvent utiliser le site à marée basse, mais les stationnements sont rarement importants.

- sur la partie haute (cordon de galets) : la totalité de la zone est couverte par des galets nus. Sur les extrémités Nord, Sud et Est (le long du muret séparant la plage de la route), quelques rares espèces végétales peuvent se développer, de façon très ponctuelle. Parmi celles-ci, une espèce d'intérêt protégée au niveau national : le Chou marin (*Crambe maritima*, protection nationale), dont quelques pieds sont disséminés le long du haut de plage. Cette « population » est cependant marginale, au regard des milliers de pieds présents sur les espaces littoraux du sud de la Baie de Somme (Hâble d'Ault au Sud, Mollière de Cayeux au Nord, ...). Cependant, vers le Sud de la concession, des habitats d'intérêt communautaire sont présents. En périphérie immédiate de la zone de concession (sur la longueur des 400 derniers mètres au Sud du site, entre le Sud du boulevard Sizaire et l'Amer Sud), sur l'arrière du cordon de galets, différentes végétations d'intérêt communautaires sont présentes, notamment des végétations vivaces des cordons de galets (Code Natura 2000 : 1220) mais aussi et surtout des végétations herbacées des dunes grises (Code Natura 2000 : 2130*), habitat d'intérêt communautaire prioritaire.

En pied du cordon de galets, des éléments apportés par les marées peuvent venir se déposer (laisses de mer). En l'état actuel du site, il ne semble pas y avoir de végétation associée à cet habitat (végétation annuelle des laisses de mer, *Cakiletea maritima*, code Natura 2000 : 1120), notamment en raison de

la fréquentation du site. Cependant, afin de minimiser les impacts sur cet habitat potentiel, la municipalité effectue un ramassage manuel de la laisse de mer, après les grandes marées.

2. A proximité de la zone :

A proximité de la zone, des espaces naturels d'une très grande qualité hébergent quant à eux un patrimoine exceptionnel. Dans les paragraphes suivants sont présentés les enjeux liés aux cordons de galets de ces espaces naturels, en continuité du périmètre de la concession de plage :

Au Sud, sur le secteur du Hâble d'Ault (faisant l'objet d'un projet d'APPB)

- Habitats d'intérêt communautaire :

Végétations vivaces des cordons de galets

└ *Végétation pionnière sur galets mobiles à Chou marin (UE 1220-1 et 1220-2)* : Quatre variations de cette association, correspondant sans doute à des sous-associations distinctes, ont été identifiées sur le site. Compte tenu de l'importance spatiale et écologique de ces différentes variations, celles-ci sont décrites isolément.

- *Variante pionnière à Crambe maritima (UE 1220-1)* : Cette végétation, souvent très ouverte, est constituée par les individus isolés de Chou marin. L'hiver, les feuilles glauques et crassuléscentes du Chou marin flétrissent et ne subsistent au ras des galets que les « trognons » ramifiés constitués par les axes de l'épaisse tige de cette espèce. Sur ces zones, l'aspersion par les embruns est souvent maximale.

- *Variante optimale à Rumex crispus et Glaucium flavum (UE 1220-1)* : Cette végétation très ouverte est caractérisée par les touffes de Crambe maritima et les hampes florales brunâtres de Rumex crispus qui persistent tout l'hiver. L'été, les grandes fleurs jaunes de Glaucium flavum s'épanouissent. Ces espèces sont accompagnées généralement d'espèces nitrophiles (Cirsium arvense, Picris hieracioides, Erigeron canadensis,...). Ces zones sont généralement moins soumises à l'aspersion par les embruns que la variante précédente.

- *Variante vieillie à Solanum dulcamara et Silene vulgaris subsp. aritima (UE 1220-2)* : Cette végétation est marquée physionomiquement par les tapis prostrés de la Silène maritime. Le Crambé maritime reste abondant. Cette variante s'insère presque toujours sur le site au sein d'une mosaïque complexe de plusieurs autres habitats. Le substrat est cependant souvent stabilisé par un ciment sableux.

- *Variante psammophile à Matricaria maritima subsp. maritima et Euphorbia paralias (UE 1220-1)* : On retrouve cette variante sur galets et sables mêlés. Elle est caractérisée par la présence, souvent en nombre et en vitalité réduite, de Crambe maritima, accompagné par les espèces

caractéristiques de la variante « optimale à *Rumex crispus* », mais où l'abondance de l'Euphorbe maritime et de la Matricaire maritime est particulièrement marquante. Les cordons de galets peu élevés et fortement enrichis en sable peuvent s'accumuler localement derrière des touffes de végétaux.

Ass. Crithmo maritimi-Crambetum maritimae Géhu 1960

Pelouses vernaies subhalophiles

- Pelouses vernaies subhalophiles (UE 1310-4) : Végétation de petites annuelles halophiles à subhalophiles, des sols sablo-limoneux ou graveleux, secs en été. Ces végétations sont très présentes sur le revers interne du cordon principal de galets, et régulièrement observées plus à l'intérieur du site, souvent en mosaïque avec les végétations herbacées des dunes grises et les végétations vivaces des cordons de galets. Différentes variations ont été recensées sur le site.

All. Saginion maritimae V.Westh, C.Leeuwen & Adriani 1962

- Végétation de substitution à Plantain corne-de-cerf et Catapode marine (UE 1310-4) : habitat lié au surpiétinement et/ou au tassement du substrat, généralement à structure fragmentaire et composition floristique appauvrie

Groupement à Plantago coronopus et Catapodium marinum

- Pelouse subhalophile à Trèfle scabre et Catapode marine (UE 1310-4) : Pelouse rase, souvent dominée par *Sedum acre* et *Plantago coronopus*, mais caractérisée par la présence de *Trifolium scabrum* et *Catapodium marinum*.

Ass. Catapodio marini - Trifolietum scabri Géhu & Foucault 1978

- Pelouse pionnière à Catapode marine et Lepture courbé (UE 1310-4) : végétation similaire à celle décrite précédemment, mais caractérisée par la présence de *Parapholis incurva*. Cette association semble assez fréquente sur le haut du cordon de galets, sur la partie au sud de l'étang aux limicoles.

Ass. Catapodio marini – Parapholisetum incurvae Géhu & Foucault 1978

Au sein de ces végétations rases sur galets, d'autres associations doivent être présentes sur le site, notamment au niveau de certains faciès dominés par *Armeria maritima*.

Localement, des faciès de végétations herbacées des dunes grises (Code Natura 2000 : 2130*) sont présents, en mosaïque avec les végétations citées précédemment.

- Oiseaux d'intérêt communautaire :

En 2014, les 3 espèces de Gravelot (petit, grand, et à collier interrompu) ont niché sur le site, essentiellement sur la digue de galets (18 nids sur 25). Le Gravelot à collier interrompu, espèce inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux, a réalisé au total 12 nids sur l'ensemble du Hâble d'Ault (essentiellement sur le cordon de galets). Le site est donc d'un intérêt majeur pour la conservation de l'espèce.

- *Au nord, sur l'APB de la Mollière de Cayeux-sur-Mer :*

Les enjeux sont assez similaires au site précédent, et sont même un peu plus variés.

- **Habitats d'intérêt communautaire :**

En plus des habitats cités sur le secteur du Hâble d'Ault, on peut également retrouver ces deux habitats d'intérêt communautaire :

Laisses de mer

- Végétation halonitrophile pionnière à Bette maritime et Arroche hastée (UE 1210-1) : Groupement développé linéairement, caractérisé par *Beta vulgaris* subsp. *maritima* et *Atriplex prostrata*, se développant sur un substrat caillouteux fortement enrichi en azote par les dépôts de laisses de mer.

Ass. Beto maritimae - Agropyretum pungentis Géhu et al. 1976

- Végétation fragmentaire des laisses de mer sur galets à Arroche de Babington (UE 1210-2) : Végétation très clairsemée, identifiée par les populations d'*Atriplex glabriuscula* (annuelle) et de *Beta vulgaris* subsp. *maritima* (annuelle ou vivace). Cette végétation est typique des laisses de mer sur galets.

Ass Polygono raji - Atriplicetum glabriusculae Tüxen ex Braun-Blanq. & Tüxen 1952

- **Oiseaux d'intérêt communautaire :**

Les 3 espèces de Gravelots nichent également sur le site. En 2014, 13 nids de Gravelot à Collier interrompu ont été recensés, dont 4 sur l'ancienne Plateforme Silmer (environ 500m au nord du nord de la concession), restaurée en 2013.

Au nord-est de la zone de concession

Au nord-est de la zone de concession, une zone initialement utilisée à des fins récréatives (pelouses, skate-park, terrains de sport, ..) est actuellement en cours de renaturation. Le substrat en place est enlevé, et remplacé par des bancs de galets, mis en place sur un substrat mixte de sables et de galets. Il est fort probable que cette zone devienne dans les années futures un espace naturel remarquable. En effet, la recolonisation d'un tel secteur par la végétation peut se faire assez rapidement (si le piétinement reste faible), et des végétations vivaces des cordons de galets de *Honckenyo latifoliae* – *Crambion maritima* (code Natura 2000 : 1220) voire des pelouses vernaies subhalophiles du *Saginion maritima* (code Natura 2000 : 1310) pourraient s'y implanter.

3. Incidences possibles sur les habitats ou espèces ayant participé à la désignation du site

L'autorisation de concession de plage prévue ne devrait pas causer de préjudices aux habitats et espèces ayant participé à la désignation du site.

En l'état actuel du site, même si les potentialités sont réelles au regard de la position du site et des habitats et espèces aux alentours, les conditions d'accueil du site (dérangements, fréquentation) pour le Gravelot à collier interrompu ne permettent pas sa nidification.

De la même façon, les zones de galets n'étant pas végétalisées, il n'y a pas de risque de détérioration d'habitats par le piétinement. En revanche, il faudra veiller à ce que le piétinement n'impacte pas les végétations d'intérêt présentes aux alentours du site. Les deux sites étant soumis à un plan de gestion (en cours sur la Mollière de Cayeux, en rédaction sur le Hâble d'Ault), il sera possible d'évaluer l'évolution de ces habitats et d'estimer si la fréquentation touristique a un impact ou non. A l'heure actuelle, sur les espaces naturels périphériques, la fréquentation est compatible avec les enjeux de préservation.

De plus, l'autorisation d'une concession évite toute installation pérenne sur le site, et limite donc les risques de dégradation d'habitats naturels ou d'habitats d'espèces.

De la même façon, le démontage des installations et équipements de plage permet de limiter les impacts hors période estivale.

4. Conclusion

L'autorisation de concession de plage ne devrait pas causer de préjudices aux habitats et espèces ayant participé à la désignation du site.

VI. **B**ILANS FINANCIERS

COMPTE EXPLOITATION PLAGE ANNEE 2013

DEPENSES		RECETTES	
Chp: 011 - Charges à caractère général	62 823.33	Chp: 70 - Produits des services	120 798.49
Art: 60611 - Eau & assainissement	10 583.06	Art: 7083 - Locations diverses(-immeub)	120 798.49
Art: 60612 - Energie-électricité	3 808.33		
Art: 60622 - Carburants	319.20	TOTAL Fonctionnement - Recette	120 798.49
Art: 60628 - Autres fournitures non stockées	993.54		
Art: 60631 - Fournitures d'entretien	463.50		
ART 6135 Locations mobilières	1 030.00		
Art: 61558 - Entretien autres biens mobiliers	41 893.49		
Art: 616 - Primes d'assurances	2 176.52		
Art: 6262 - Frais de télécommunication	1 555.69		
ART 678 Autres charges exceptionnelles	0.00		

Chp: 012 - Charges de personnel	182 093.83
Art 6332 FNAL	115.06
Art: 6336 - Cotisation CNG,CG de la FPT	2 026.24
Art 6338 Taxes	20.80
64111 Rémunération personnel titulaire	58 621.63
64131 Rémunération personnel non titulaire	63 585.61
art 6451 Urssaf	28 118.02
Art: 6453 - Cotisations caisses retraite	24 423.11
art 6454-cotisations ASSEDIC	4 069.55
art-6478autres charges sociales	905.00
ART 6458-Cotisations autres organismes	208.81
Dépenses investissement	
Chapitre 21- immobilisations corporelles	12 642.84

TOTAL Fonctionnement - Dépense 244 917.16
Total Investissement dépense 58 360.25

soit un déficit d'exploitation de -182 478.92

Certifié Exact le 30 janvier 2014

Le receveur municipal

Régis ECHÉ

Le Maire,

Bernard BLOUIN



COMPTE EXPLOITATION PLAGES ANNEE 2014

DEPENSES		RECETTES	
Chp: 011 - Charges à caractère général	52 053.83	Chp: 70 - Produits des services	112 880.77
Art: 60611 - Eau & assainissement	10 682.28	Art: 7083 - Locations diverses (immob.)	112 880.77
Art: 60612 - Energie-électricité	3 654.72		
Art: 60622 - Carburants	281.82	TOTAL Fonctionnement - Recette	112 880.77
Art: 60628 - Autres fournitures non stockées	838.06		
Art: 60631 - Fournitures d'entretien	493.14		
Art: 6135 Locations mobilières	398.00		
Art: 61558 - Entretien autres biens mobiliers	28 269.20		
Art: 616 - Primes d'assurances	1 420.76		
Art: 6262 - Frais de télécommunication	1 705.52		
Art: 658 Charges diverses de gestion courante	4 310.33		

Chp: 012 - Charges de personnel	178 009.86
Art 6332 FNAL	117.00
Art: 6336 - Cotisation CNG,CG de la FPT	2 045.83
Art 6338 Taxes	0.00
64111 Rémunération personnel titulaire	60 958.41
64131 Rémunération personnel non titulaire	63 479.17
art 6451 Unssaf	28 311.52
Art: 6453 - Cotisations caisses retraite	19 121.20
art 6454-cotisations ASSPDC	3 976.73
art-6478autres charges sociales	0.00
ART 6438-Cotisations autres organismes	0.00
Dépenses investissement	
Chapitre 21- immobilisations corporelles	4 890.39

TOTAL Fonctionnement - Dépense	230 063.69
TOTAL Investissement - Dépense	58 380.26

soit un déficit d'exploitation de -175 543.17

Le receveur municipal

Régis EDCHE

Certifié Exact le 4 novembre 2015.

Le Maire.



Paul LECOMTE

COMPTE EXPLOITATION PLAGE ANNEE 2015

DEPENSES		RECETTES	
Chp: 011 - Charges à caractère général	45 890.90	Chp: 70 - Produits des services	131 977.10
Art 60611 - Eau & assainissement	10 755.05	Art. 7083 - Locations diverses(-immeub)	131 977.10
Art 60612 - Energie-electricite	2 921.65		
Art 60622 - Carburants	261.69	TOTAL Fonctionnement - Recette	131 977.10
Art 60628 - Autres fournitures non stockées	782.08		
Art 60631 - Fournitures d'entretien	448.63		
Art 6135 - Locations mobilières	909.09		
Art 6184 - Versement organismes de formation	3 703.00		
Art 61558 - Entretien autres biens mobiliers	22 902.91		
Art 616 - Primes d'assurances	1 369.81		
Art 6261 - Frais d'affranchissement	200.94		
Art 6262 - Frais de télécommunication	1 653.05		

Chp: 012 - Charges de personnel	163 905.81
Art 6332 FNAL	125.86
Art 6336 - Cotisation CNG,CG de la FPT	1 993.62
Art 6338 Taxes	
64111 Rémunération personnel titulaire	62 066.23
64131 Remunération personnel non titulaire	53 200.09
art 6451 Liscat	23 851.50
Art 6453 - Cotisations caisses retraite	19 331.10
art 6454-cotisations ASSEDIC	3 337.41
art-6478autres charges sociales	
ART 6455-Cotisations autres organismes	
Dépenses investissement	
Chapitre 21- immobilisations corporelles	1 845.38

TOTAL Fonctionnement - Dépense 209 796.71

TOTAL Investissement - Dépense 1 845.38

soit un déficit d'exploitation de **-79 664.99**

Certifié Exact le 19 mai 2016

Le receveur municipal

Edouard EDCHE



Le Maire,

Jean Paul LECOMTE

VII. ANNEXES

Annexe 1 : Périmètre de la plage naturelle

Annexe 2 : Les deux zones proposées de concession de plage

Annexe 3 : Plan réaménagement du boulevard sud avec création d'un sentier piéton

Annexe 4 : Convention de gestion des épis de défense contre la mer

Annexe 4bis : Plan d'accès concernant le rechargement des casiers des épis

Annexe 5 : localisation des équipements spécifiques (WC publics, douches, poste de secours)

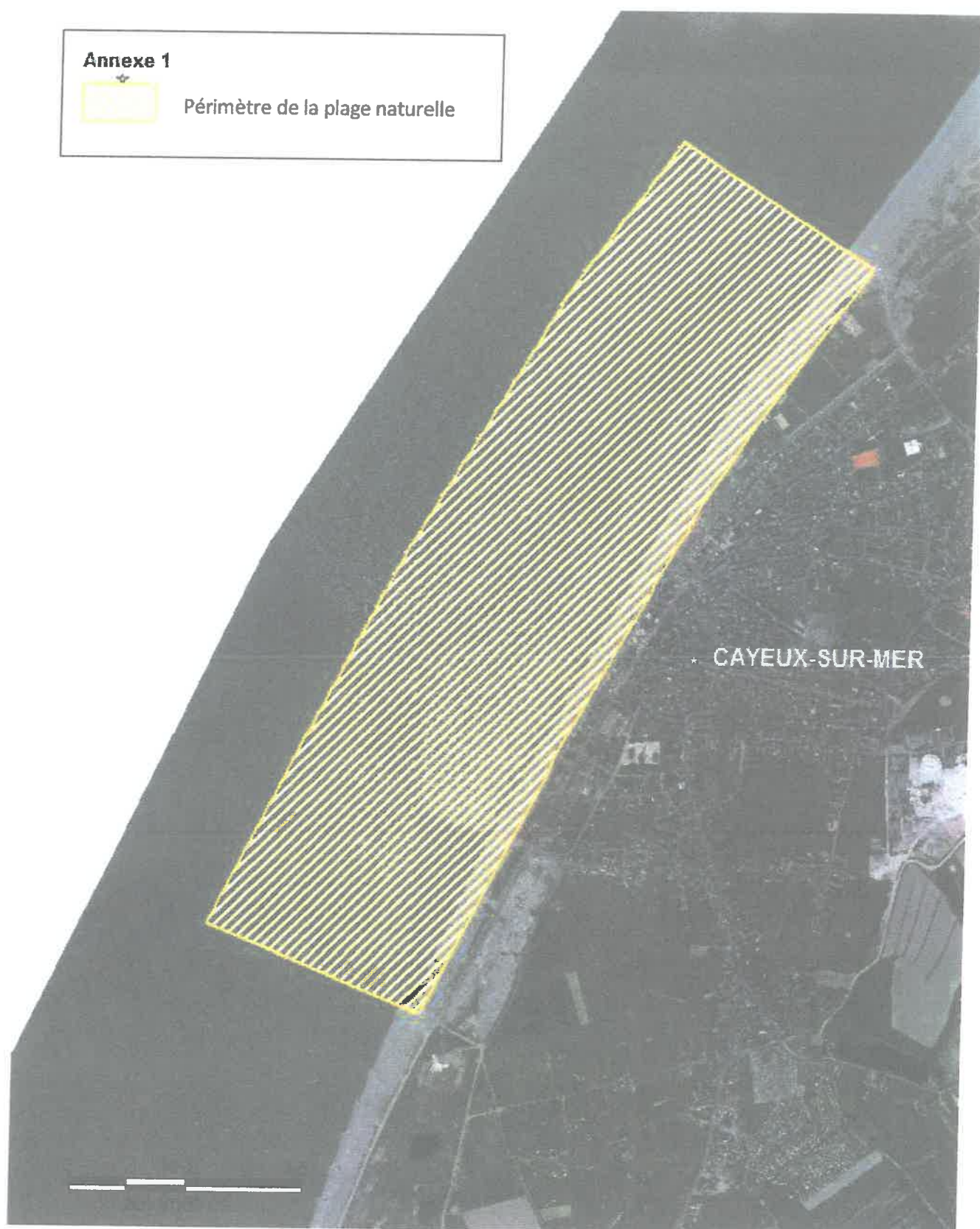
Annexe 6 : remarques formulées par l'association pour la promotion de la voile en Picardie

Annexe 7 : balisage de l'accès traversier

Annexe 8 : arrêté municipal encadrant l'activité kitesurf

Annexe 9 : proposition d'aménagement d'une connexion directe du sentier du littoral avec le chemin de planche au nord de la zone urbanisée de Cayeux-sur-Mer

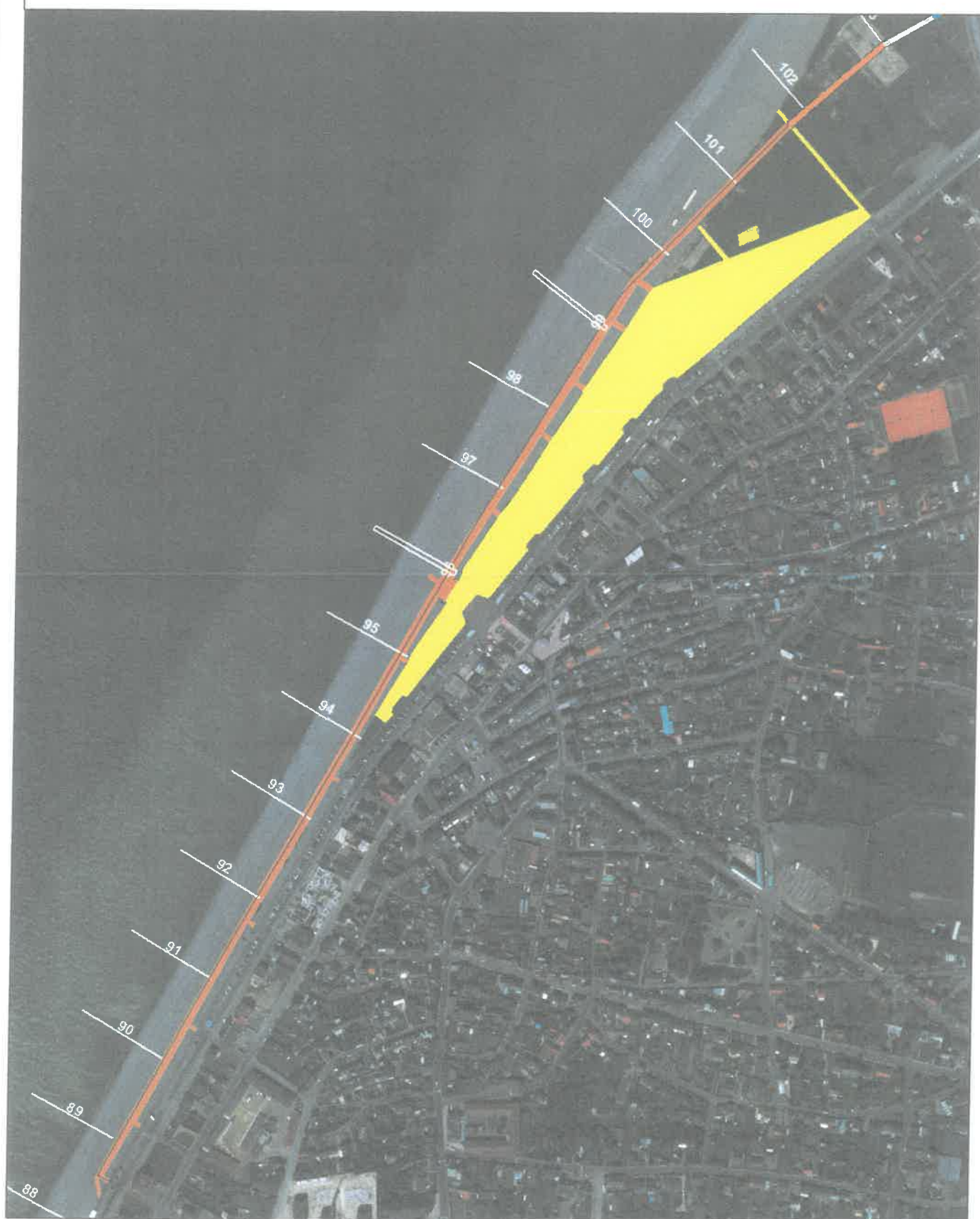
Annexe 1 : Périmètre du rivage



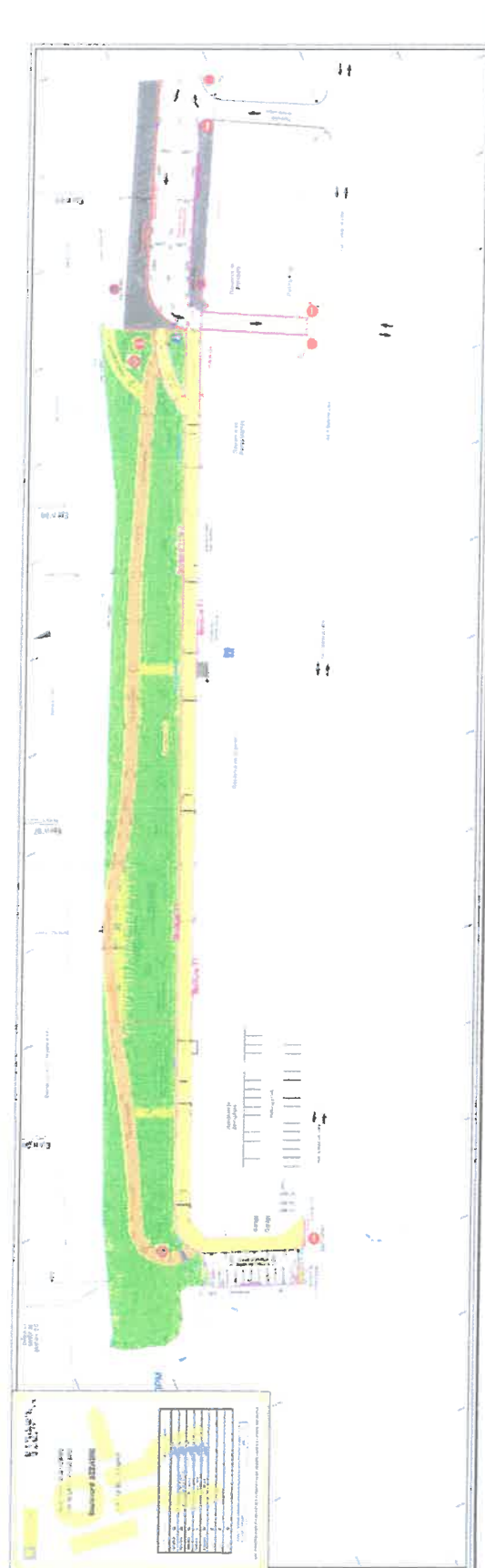
Annexe 2 : Zonage de la concession

 Zone 2 : "dite de pelouses, destinées à accueillir des activités liées à l'animation de la station et de la plage"

 Zone 1 : "dite d'implantation des cabines de plage et du chemin de planches"



Annexe 3 : Plan réaménagement du boulevard sud avec création d'un sentier piéton



Annexe 4 : Convention de gestion des épis de défense contre la mer (en version PROJET)

Préambule :

Le présent sous-traité d'exploitation des épis doubles 96 et 99 ci-dessous proposé sera présenté pour approbation aux assemblées délibérantes du comité syndical du SMBS-GLP et du Conseil municipal de Cayeux-sur-Mer, respectivement les 31 mars 2016 et 14 avril 2016.

COMMUNE DE CAYEUX-SUR-MER PLAGE DE CAYEUX-SUR-MER

SOUS-TRAITE D'EXPLOITATION des épis doubles n°96 et n°99

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU CONCESSIONNAIRE ET DU SOUS-TRAITANT

Le présent sous-traité, établi conformément à l'acte de concession d'utilisation d'une dépendance du domaine public maritime naturel destinée à la protection du secteur des Bas-Champs de la Somme et de la zone urbanisée de Cayeux-sur-Mer, accordé au Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, par arrêté préfectoral du 6 septembre 2013, est passé :

Entre, d'une part, le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard (ci-après dénommé concessionnaire),
et, d'autre part,

- la Commune de Cayeux-sur-Mer représentée par M. le Maire (ci-après dénommé sous-traitant) pour l'épi n°96 et 99 (SNSM),

Ce sous-traité, purement et rigoureusement personnel, est attribué par délibération du Comité Syndical et du Conseil Municipal ainsi que de l'Assemblée Générale des associations. Il devra avoir reçu l'accord préalable du Préfet de la Somme.

ARTICLE 2 - OBJET DU SOUS-TRAITE

Ce sous-traité a pour objet de confier l'équipement, l'entretien et l'exploitation des épis doubles n°96 et 99 situés sur le territoire de la Commune de Cayeux-Sur-Mer, aux sous-traitants identifiés ci-dessus. En application de l'acte de concession, le concessionnaire sous-traite l'exercice de ses droits et obligations intéressant l'épi n°96/99.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE L'EPI SOUS-TRAITE

La nature, les caractéristiques, l'implantation et les prescriptions techniques de ces épis sont définies dans l'acte de concession, joint en annexe. Pendant la saison de l'autorisation d'exploitation de la plage par la commune de Cayeux sur Mer (dans l'attente de la concession de plage), le sous-traitant est autorisé à :

- exercer uniquement les activités suivantes : secours SNSM (épi 96), club nautique (épi 99)

- assurer l'entretien en déblayant les galets sur l'épi pour permettre le passage des véhicules autorisés.
- la charge d'exploitation maximale admissible est de 15kPa par épi double

ARTICLE 4 – DUREE DU SOUS-TRAITE

La durée du sous-traité est fixée à la durée de la concession soit jusqu'au 6 septembre 2043.

ARTICLE 5 – REDEVANCE AU CONCESSIONNAIRE

La sous-traitance ne donne lieu à aucune perception de redevance.

ARTICLE 6 – DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU SOUS-TRAITE

Le sous-traité comprend, par ordre de priorité :

- le cahier des charges de la concession et son plan général
- le présent sous-traité,
- le plan précis de l'épi
- la note technique et les plans donnant les caractéristiques précises de l'activité exercée sur l'épi,
- l'arrêté préfectoral accordant l'autorisation d'exploitation de la plage par la commune de Cayeux sur Mer (dans l'attente de la concession de plage)

ARTICLE 7 – REGLEMENTS DIVERS

Le sous-traité n'est pas constitutif de droits réels : L2122-5 du CGPPP.

Ce sous-traité ne confère en aucun cas, au(x) sous-traitant(s), de droits supérieurs à ceux accordés au concessionnaire.

Le sous-traité n'est pas soumis au code du commerce et ne confère pas la propriété commerciale au sous-traitant.

Le sous-traitant est tenu de se conformer aux codes, lois, décrets et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES

Le sous-traitant doit appliquer les dispositions définies dans les articles du cahier des charges et sur le plan général de l'acte de concession, dont il a pris connaissance.

Le sous-traitant assurera l'entretien (déblais des galets pour la bonne accessibilité), la propreté et la salubrité de la totalité de l'épi. Le sous-traitant ne pourra exploiter que l'activité pour laquelle il a obtenu le sous-traité, telle que définie dans le cahier des charges de la concession.

Un exemplaire complet du présent sous-traité sera tenu en mairie à la disposition du public.

A l'échéance du présent sous-traité, le sous-traitant devra remettre les lieux dans leur état. Faute de quoi des poursuites pour contravention de grande voirie pourraient être engagées à son encontre.

ARTICLE 9 – INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES

Sans objet

ARTICLE 10 – PROJETS ET EXECUTION DES TRAVAUX

Le sous-traitant soumet au concessionnaire les projets de travaux et de modification de toutes les installations. Ces travaux ne pourront être exécutés qu'une fois l'autorisation de la DDTM dûment délivrée par le concédant, et sous réserve de l'obtention des autres autorisations éventuelles.

Tous les ouvrages, dont l'implantation avant travaux aura été vérifiée par la DDTM, seront exécutés conformément aux projets, en matériaux de bonne qualité et mis en œuvre suivant les règles de l'art.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE SECURITE

Le sous-traitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public au droit de l'épi.

Le sous-traitant devra se conformer à la réglementation en vigueur relative à la sécurité publique dans le cadre de son activité.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

Le sous-traitant est tenu, de respecter et de faire respecter le règlement de police et d'exploitation de la plage établi par la mairie et approuvé par le Préfet.

Il prend toutes dispositions utiles pour porter ce règlement à la connaissance du public, notamment par voie d'affiche à proximité de l'épi.

ARTICLE 13 – REVOCATION DE PLEIN DROIT

Le sous-traité sera révoqué suite à la révocation par le Préfet de la concession, conformément à son cahier des charges.

ARTICLE 14 – REVOCATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Le sous-traité peut être révoqué à tout moment par décision motivée d'intérêt général.

ARTICLE 15 – REVOCATION PAR DECISION MOTIVEE

Le sous-traité peut être révoqué par décision motivée du Préfet, une fois le concessionnaire et le sous-traitant entendus, en cas :

- d'inobservation des documents constitutifs du sous-traité,
- d'infraction aux lois et règlements en vigueur, et notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine public maritime, à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites et à la sécurité,
- d'usage du sous-traité à des fins autres que celles pour lesquelles il a été accordé,
- de non-exploitation ou d'insuffisance d'exploitation pendant une saison balnéaire,
- d'arrêt d'exploitation de la plage de Cayeux sur Mer par la commune,
- d'exposition du sous-traité à des causes d'insalubrité ou d'insécurité,
- de demande motivée du concessionnaire,
- du transfert du sous-traité ou du changement du sous-traitant intervenu sans information du concessionnaire et de la commune et sans l'obtention de l'autorisation préalable du Préfet.

Dans l'ensemble de ces cas, la révocation est prononcée par arrêté du Préfet, sans indemnité à la charge du concessionnaire ou de l'Etat et sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie.

ARTICLE 16 – RESILIATION

Le sous-traitant a la faculté de demander au concessionnaire la résiliation de son sous-traité pour l'année à venir par le Préfet au plus tard le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Dans tous les cas de révocation ou de résiliation, la remise des lieux dans leur état incombe au sous-traitant, dans le délai imparti mentionné dans l'arrêté de révocation et sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie.

ARTICLE 18 – TRANSFERT DU SOUS-TRAITE

Nul n'a de droit acquis au transfert d'un sous-traité.

ARTICLE 19 – IMPOTS ET TAXES

Sans objet

ARTICLE 20 – ASSURANCES

Le sous-traitant devra s'assurer contre les risques en responsabilité civile pour l'ensemble des activités et biens, objets du sous-traité. Il devra fournir annuellement au concessionnaire la copie des contrats souscrits.

Visa préalable de la DDTM,

Abbeville, le

Lu et accepté

A _____, le _____

Le sous-traitant, La commune de Cayeux sur Mer

Mr le Maire

A _____, le _____

Le concessionnaire,

Monsieur Maquet Emmanuel

Syndicat Mixte Baie de Somme

Grand Littoral Picard

Approbation du Préfet,

Amiens, le

Annexe 4bis : Plan d'accès concernant le rechargement des casiers des épis

Plan d'accès de rechargement des casiers et d'entretien des épis

Projet

- Emplacement des épis
- Accès d'entretien
- Piste d'entretien hors période estivale
- Piste d'entretien permanente



0 100 200 m

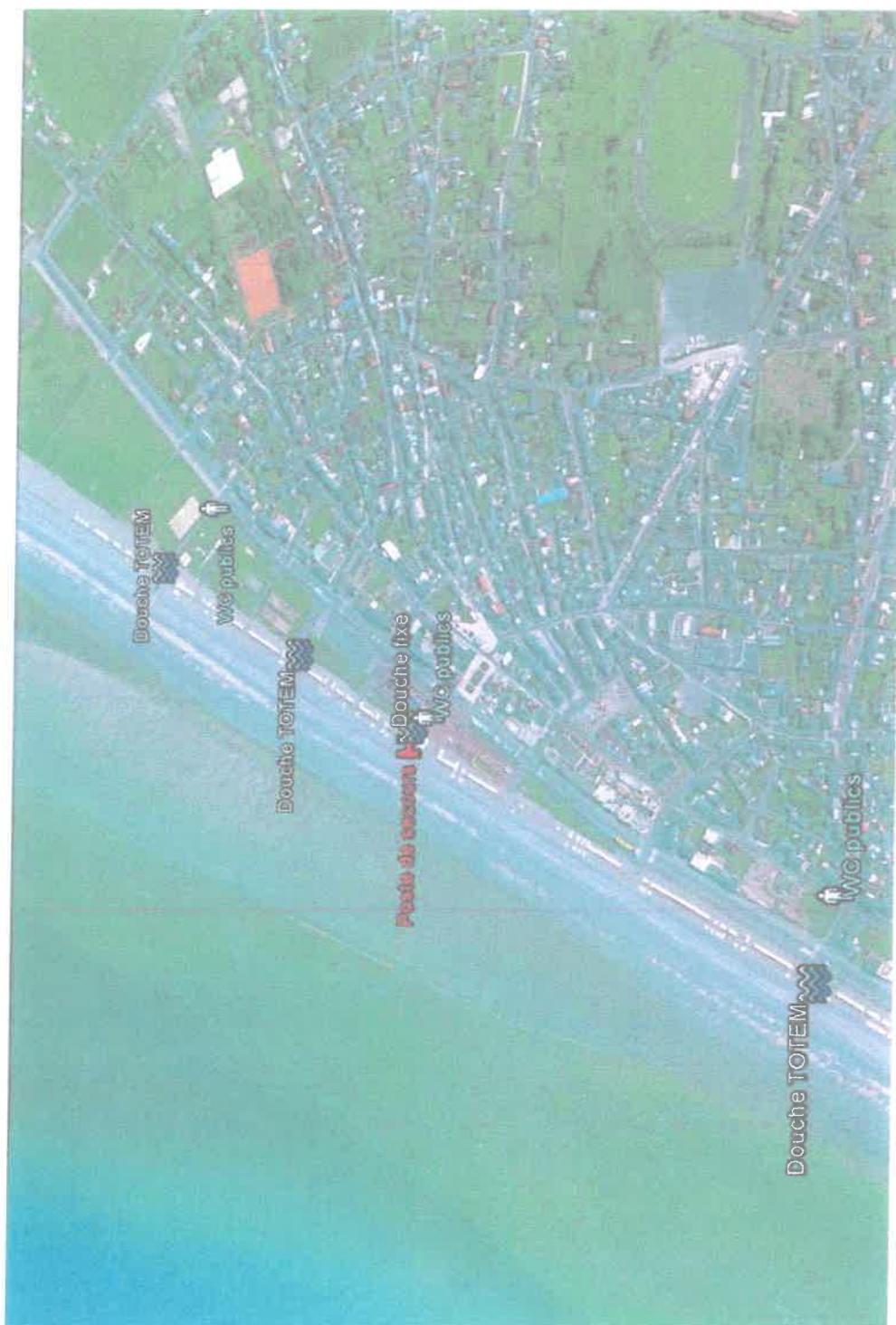
Auteur: SMBS-GLP

Date de réalisation : 02.05.2016

Source : BD Ortho® IGN, 2013

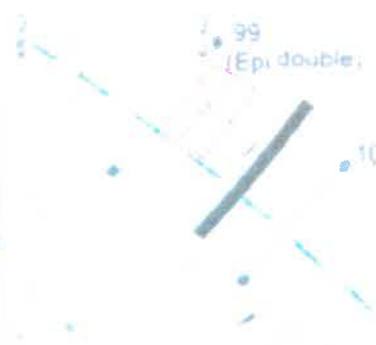


Annexe 5 : localisation des équipements spécifiques (WC publics, douches, poste de secours)





Impossible de déposer les bateaux sur les galets
Danger de percuter le mur au départ ou à l'arrivée de planche



Nous caennais sommes prêts à partir sur la crête des galiers. En route 12 embarcations à déposer.



Dans les deux cas les catamarans roulent sur les galets, sans dommages pour les coques.

Association pour la Promotion de la Voile en Picardie



Ecole de voile de Cayeux sur Mer



La zone de départ et d'arrivée fait environ cinquante mètres de large.

Pour les gales stabilisées et après pour travailler et manœuvrer avec les remorqueurs.

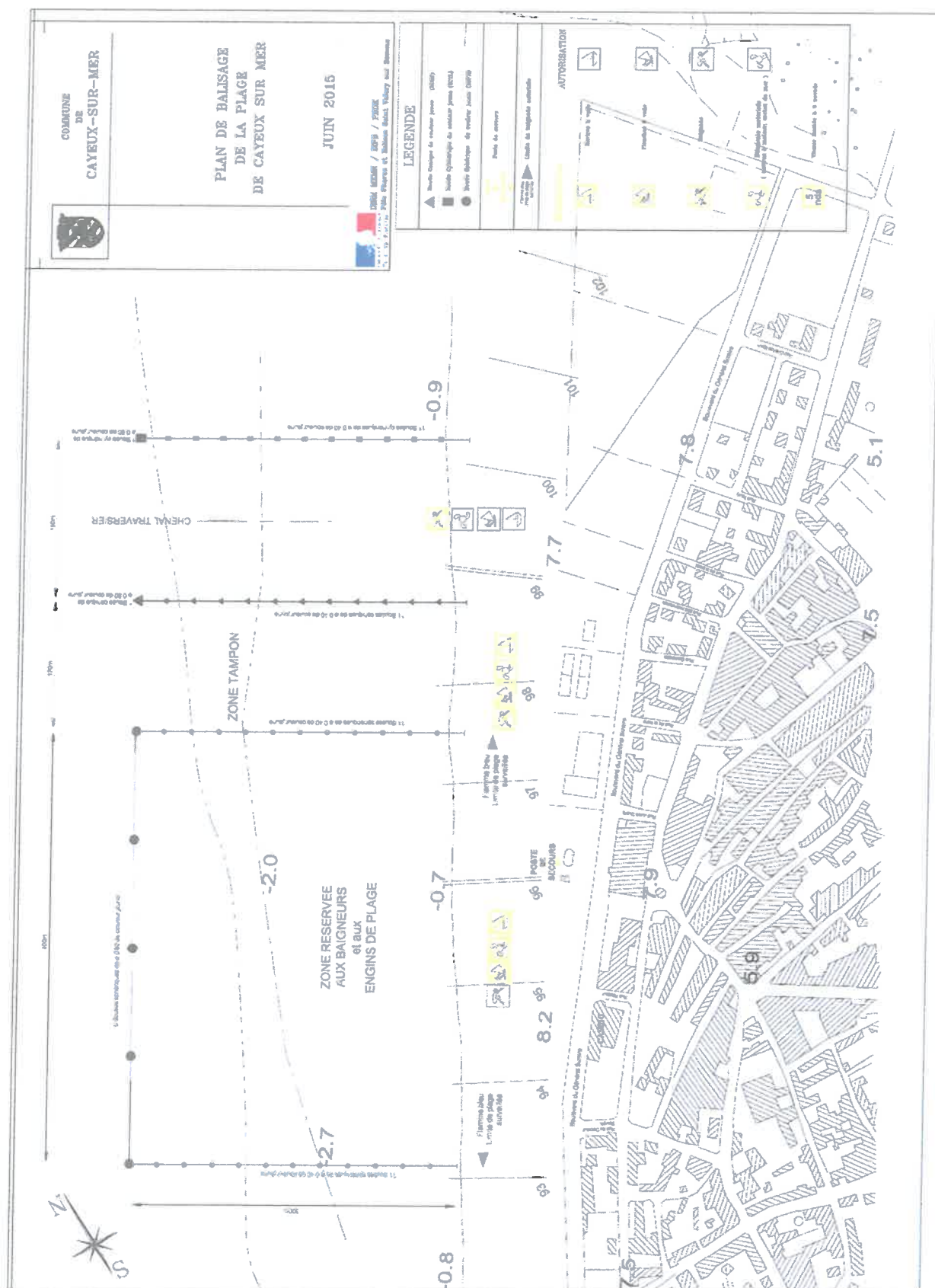


Cela démontre que l'épi n'est pas utilisable quand la mer est sur les galets.

Veuillez bien tenir compte de nos remarques dans le cadre de l'aménagement de la plage.

Le dossier complet que l'association a remis à la mairie de Cayeux sur Mer est disponible sur le site www.apvpicardie.com.

Annexe 7 : balisage de l'accès traversier



Annexe 8 : arrêté municipal encadrant l'activité kitesurf

Département
DE LA SOMME

République Française

MAIRIE
DE
CAYEUX-SUR-MER

ARRETE N°011-026



Téléphone : 03.22.26.04.04

Télécopie : 03.22.26.04.09

www.cayeux-sur-mer.fr

mairie-de-cayeux-sur-mer@wanadoo.fr

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU KITE SURF SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le maire de la Commune de CAYEUX SUR MER

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités
territoriales

Vu le Code de La Route

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la
sécurité des usagers de la PLAGE

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La pratique du Kite-surf est interdite sur la plage de Cayeux sur mer dans le périmètre compris entre la Rue Dumont D'Urville et la Rue Coiret Chevalier dans la limite de la zone des 300 mètres du 1^{er} mai au 15 septembre . Le présent arrêté annule celui du 15 juillet 2005

ARTICLE 2: Les usagers en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en verbalisés.

ARTICLE 16 Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie, la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

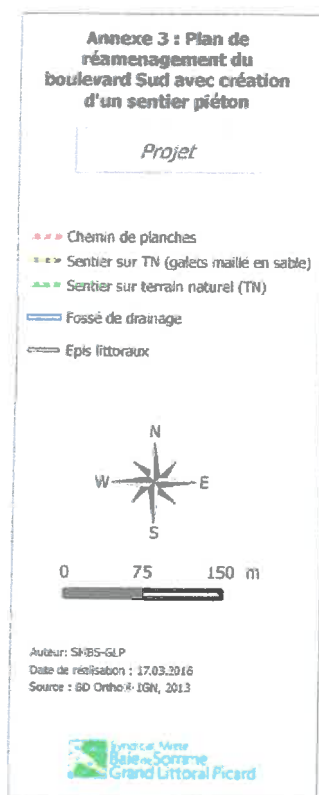
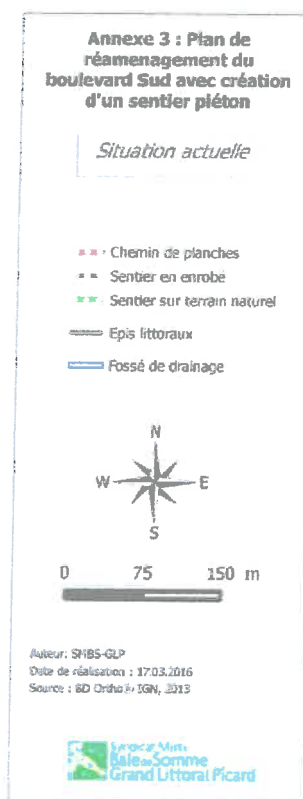
Fait à Cayeux sur Mer le 3 février 2011

Le Maire,
Yves MASSET



138, rue du Maréchal Foch - BP 60056 - 80410 CAYEUX-SUR-MER

Annexe 9 : proposition d'aménagement d'une connexion directe du sentier du littoral avec le chemin de planche au nord de la zone urbanisée de Cayeux-sur-Mer



Caractéristiques du projet

Joindre dans tous les cas une carte du parcours de la manifestation sur une photocopie de carte IGN au 1/25 000^{ème}.

☐ Emprise au sol temporaire (phase chantier) : en m²
si vous n'avez pas connaissance de la surface, indiquer ci-dessous la classe de surface approximative

☐ < 100 m²

☐ 100 à 1 000 m²

☐ 1 000 à 10 000 m² (1 ha)

☒ > 10 000 m² (> 1 ha)

☐ Emprise au sol permanente: en m²
si vous n'avez pas connaissance de la surface, indiquer ci-dessous la classe de surface approximative

☐ < 100 m²

☐ 100 à 1 000 m²

☐ 1 000 à 10 000 m² (1 ha)

☐ > 10 000 m² (> 1 ha)

☐ Aménagement(s) connexe(s) :

Préciser si la manifestation ou l'intervention générera des aménagements connexes : voirie et réseaux divers, espace de parking, zones de stockage, installations temporaires, ...

Décrire succinctement ces aménagements et les localiser sur la carte.

Aménagements divers réalisés

Durée prévisible des travaux et période envisagée

- Durée précise si connue : 12 ans (Jours, mois)

Ou durée approximative en cochant la case correspondante :

☐ < 1 journée

☐ < 1 semaine

☐ ≤ 1 mois

☐ > 1 mois

- Période précise si connue : du 01/01 au 31/12

Ou période approximative en cochant la (les) case(s) correspondante(s) :

☐ Printemps

☐ Automne

☐ Été

☐ Hiver

Espèces et habitats naturels objets de l'évaluation

Le ou les sites Natura 2000 concernés par le projet abritent des habitats et des espèces potentiellement sensibles à votre projet.

L'évaluation des incidences doit être réalisée pour les habitats et/ou espèces qui ont justifié la désignation des sites. Ces listes sont accessibles :

- via le portail national Natura 2000 : <http://www.natura2000.fr>
- via le portail régional Natura 2000 : <http://www.natura2000-picardie.fr> (en cours de construction)

Chaque espèce ou habitat a des exigences écologiques et une sensibilité particulière vis-à-vis d'un projet de manifestation. Vous trouverez les informations sur la sensibilité des milieux et des espèces présents en Picardie dans le guide méthodologique XXX (en cours d'élaboration)

Pour chaque espèce ou habitat identifié au moyen du tableau précédent, vérifier si la zone d'influence de votre projet croise l'aire de sensibilité de l'espèce ou de l'habitat.

Dans le cas où aucune aire de sensibilité n'est concernée par la zone d'influence du projet, celui-ci n'aura a priori pas d'incidences significatives sur le ou les sites Natura 2000 étudiés.

Dans le cas contraire, vous devez apprécier les incidences potentielles de votre projet au regard de son importance et des exigences écologiques des milieux et des espèces.

Vous pourrez trouver les informations utiles à cet effet :

- dans le guide XXX qui décrit notamment les aires de sensibilité de chaque espèce et habitat naturel d'intérêt communautaire présent en Picardie
- sur le site internet dédié à Natura 2000 en Picardie
- auprès des animateurs des sites Natura 2000
- auprès des services de l'État en charge de Natura 2000 : DREAL et DDT(M)

3 Incidences de votre projet

Compte tenu des analyses précédentes, décrivez sommairement les incidences potentielles du projet dans la mesure de vos connaissances. Précisez si ces incidences sont significatives vis-à-vis des milieux et espèces concernées en justifiant vos conclusions.

L'analyse doit prendre en compte les effets temporaires ou permanent, directs ou indirects du projet.

Destruction ou détérioration d'habitat (= milieu naturel) ou habitat d'espèce (type d'habitat et surface) :

Aucun (habitats déjà dégradés)

Destruction ou perturbation d'espèces dans leurs fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation...). Lesquelles ? :

Perturbation éventuelle du Gravelot à coller (niches à péronne au site), mais la situation est déjà effective : le site ne permet plus l'accueil de cette espèce.

- Consulter les fiches de sites région Picardie pour connaître la liste des habitats et espèces présents sur chaque site :

Sur le portail Natura 2000 :

<http://natura2000.environnement.gouv.fr/regions>

- Consulter le **DOCOS** du site (document d'objectifs) lorsqu'il est élaboré :

Sur le site Internet de la DREAL :

http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=655

- Contacter l'animateur du site :

Coordonnées disponibles auprès de la DDT(M) ou de la DREAL.